

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°2009356

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PLACE AU VELO

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

B. Echasserieau
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 22 septembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 septembre 2020 l'association « Place au vélo », représentée par son président, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire de modifier les arrêtés :

- n° SIDCP 2020-106 du 10 septembre 2020 rendant obligatoire pour raison sanitaire le port du masque par les personnes de 11 ans et plus sur l'espace public de l'ensemble de la ville d'Angers

- n° SIDPC 2020-108 du 10 septembre 2020 rendant obligatoire pour raison sanitaire le port du masque par les personnes de 11 ans et plus sur l'espace public de l'ensemble de la ville de Trélazé ;

- n° SIDPC 2020-114 du 17 septembre 2020 rendant obligatoire pour raison sanitaire le port du masque par les personnes de 11 ans et plus sur l'espace public de l'ensemble de la ville d'Avrillé;

- n° SIDPC 2020-115 du 17 septembre 2020 rendant obligatoire pour raison sanitaire le port du masque par les personnes de 11 ans et plus sur l'espace public de l'ensemble de la ville de Beaucozéz ;

afin de dispenser expressément du port du masque les personnes de onze et plus circulant en vélo sur le territoire de ces communes et d'étendre éventuellement cette dispense aux aires piétonnes

2°) d'apprécier et éventuellement d'enjoindre au préfet de Maine-et-Loire de mettre un terme à la discrimination issue d'une communication d'informations différentes de celle contenue dans les arrêtés susvisés.

L'association « place au vélo » soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que les arrêtés risquent d'entraîner un report de la circulation vers d'autres modes de déplacement plus polluants et de provoquer des problèmes de santé causés par la gêne respiratoire éprouvés par les cyclistes, les évaluations annoncées qui pourraient amener le préfet à revoir ses arrêtés sur ce point restant éventuelles ;

- les arrêtés contestés portent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'aller et venir des cyclistes compte tenu des contraintes physiques que le port du masque provoque alors que la distance physique est respectée ; ils remettent également en cause la liberté d'entreprendre pour toutes les activités qui utilisent le vélo comme instrument de travail ; ils sont discriminatoires en ce qu'une dérogation, qui n'était pas prévue par les arrêtés, a été accordée aux conducteurs de véhicules terrestres à moteur : voitures, motos, scooters ; il convient de déterminer si un cycliste peut être assimilé à un piéton lorsqu'il traverse des zones piétonnes au ralenti.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2020, le préfet de Maine-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable car son signataire n'a pas qualité pour agir ;
- l'urgence n'est pas remplie, les risques de pollution aggravée en raison d'un report des cyclistes vers un autre mode de transport ne reposent sur aucune donnée scientifique et ne peuvent être mis en regard de la nécessité de prendre les mesures nécessaires au vu de la progression de la contamination et à son caractère éminemment pathogène ;
- il n'est pas porté atteinte à la liberté d'aller et venir, notamment à vélo, dès lors que rien ne permet d'affirmer que les cyclistes seraient moins vecteur de diffusion du virus et que l'avis de l'organisation mondiale de la santé déconseille le port du masque lors d'un effort physique mais ne fait état d'aucune dangerosité.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Echasserieau, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 septembre à 9 heures 15 :

- le rapport de M. Echasserieau, juge des référés,
- les observations de M. Trotignon, représentant l'association « place au vélo » lequel soutient que la circulation en vélo ne favorise pas les rassemblements, que si le port du masque n'interdit pas la pratique du vélo il la gêne considérablement, que le préfet n'apporte pas la preuve qu'un cycliste soit un vecteur de transmission spécifique de la covid et que l'avis du conseil scientifique du 27 juillet 2020 cité par le préfet n'évoque pas le port du masque par les cyclistes.

La clôture de l'instruction a été fixée au 22 septembre à 12 heures.

Considérant ce qui suit:

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Sur la demande en référé :

2. L'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire autorise le Premier ministre, à compter du 11 juillet 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19, à « *1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;(...)* ». Le II de cet article prévoit qu'il peut habiliter le représentant de l'Etat à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Le III de cet article prévoit que : « *Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires* ».

3. Sur le fondement de ces dispositions, le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé a défini au niveau national, à son article 1^{er}, les règles d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » et habilité le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.

4. En l'espèce, par des arrêtés, pris sur le fondement des dispositions citées au point 2, datés du 10 septembre 2020 pour les communes d'Angers et de Trélazé et du 17 septembre 2020 pour celles d'Avrillé et de Beaucouzé, le préfet de Maine-et-Loire a rendu le port du masque obligatoire sur l'ensemble de l'espace public du territoire de ces quatre communes pour les personnes de onze ans et plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

5. L'association « place au vélo » doit être regardée comme demandant au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de ces arrêtés et d'enjoindre au préfet d'édicter de nouveaux arrêtés excluant l'obligation du port du masque sanitaire aux cyclistes en envisageant d'y inclure les zones piétonnes dans lesquelles ils circulent au ralenti.

6. Lorsqu'un requérant fonde son action sur la procédure instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence particulière qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par cette disposition soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise à très bref délai.

7. D'une part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la liberté d'entreprendre, qui impliquent en particulier qu'il ne puisse exister de contraintes excédant celles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public ou le respect des droits d'autrui, constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. D'autre part, le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi. Sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération.

8. Pour justifier cette obligation générale applicable sans distinction sur l'ensemble du territoire des communes d'Angers, Avrillé, Trélazé et Beaucouzé, le préfet se prévaut, d'une part, de l'aggravation de la situation sanitaire dans ces communes et, d'autre part, de la densité de la population sur ces territoires qui ne permettrait pas de garantir le respect des règles de distanciation physique.

9. L'association « place au vélo » soutient que l'obligation du port du masque de protection sur tout le territoire des communes d'Angers, Trélazé, Avrillé et de Beaucouzé, y compris pour les cyclistes n'est pas justifiée en ce que les déplacements de ces derniers ne peuvent pas être assimilés à ceux des piétons dans une aire piétonne ou sur un trottoir très fréquenté, et présente une contrainte disproportionnée par rapport au risque sanitaire réel provoqué ou subi par le cycliste.

10. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la circulation du virus sur le territoire métropolitain s'accélère de nouveau depuis le mois de septembre. Les arrêtés attaqués qui concerne la ville d'Angers et trois communes limitrophes caractérisées par une forte densité de population relèvent que le taux d'incidence dépasse le seuil d'alerte fixé à 50, atteignant 73,5 et que le taux de positivité aux tests est de 4,2%. Cette situation, qui a conduit le Premier ministre, par un décret du 12 septembre 2020, à ajouter le Maine-et-Loire à la liste des zones de circulation active du virus dans lesquelles la loi du 9 juillet 2020 permet de prendre des mesures plus contraignantes, impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures adaptées pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 30 000 décès en France en dépit de mesures rigoureuses d'interdiction de la plupart des déplacements durant deux mois, en évitant d'avoir à adopter de nouveau des mesures ayant un coût économique et social élevé.

11. En deuxième lieu, il est constant, en l'état actuel des connaissances, que, d'une part, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection. Or il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2. Si le risque de contamination est, de façon générale, moins élevé en plein air, la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu existe en cas de forte concentration de population. Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de

personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie, par exemple en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation.

12. En troisième lieu, concernant les cyclistes, que leurs engins soient motorisés ou non, en l'état actuel des connaissances scientifiques, rien ne permet d'affirmer qu'ils ne seraient pas moins vecteurs de propagation du virus que les piétons notamment lorsqu'ils doivent circuler au ralenti ou s'arrêter dans une zone fréquentée soit pour céder le passage soit pour mettre le pied à terre afin de s'y déplacer. Ainsi, en se bornant à invoquer une communication de l'Organisation mondiale de la santé aux termes de laquelle le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive, l'association requérante n'établit pas que le masque, au-delà d'une gêne indéniable, serait dangereux pour la santé des personnes ayant recours au vélo comme mode de déplacement alternatif aux transports en commun en ville ou pour exercer une activité économique.

13. Il résulte de ce qui précède que l'atteinte à la liberté d'aller et venir et à la liberté d'entreprendre que constitue l'obligation du port d'un masque sanitaire ne peut être qualifiée de grave et manifestement illégale, d'une part, par rapport à la nécessité de prévenir toute aggravation qui deviendrait incontrôlable de la dégradation de la situation sanitaire actuelle, désormais préoccupante, d'autre part, en raison de son caractère limité dans l'espace, la contrainte se limitant à quatre communes du département, comme dans le temps, dès lors qu'elle est imposée seulement jusqu'au 10 octobre 2020 inclus. Elle ne constitue pas davantage une situation d'urgence qui imposerait que le juge de référés intervienne dans un délai de 48 heures sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

14. Enfin, la précision, apportée par un communiqué du 10 septembre 2020 mis en ligne sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire, venant indiquer que sont exclues du port du masque sanitaire les personnes se déplaçant dans l'espace public en voiture, moto ou scooter, eu égard aux caractéristiques de ces modes de déplacement qui ne peuvent mettre ces conducteurs en contact avec les usagers qu'à l'occasion de leur retour à l'état de piéton où ils seront soumis aux mêmes contraintes de port du masque que le reste de la population y compris les cyclistes, n'est pas de nature, bien qu'il eut mieux valu que ces dispenses figurent expressément dans les arrêtés contestés, à caractériser une discrimination constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ni une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

15. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, que la requête de l'association « place au vélo » doit être rejetée.

O R D O N N E

Article 1er : La requête de l'association « place au vélo » est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « place au vélo » et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information au préfet de Maine-et-Loire

Fait à Nantes, le 22 septembre 2020.

Le juge des référés,

Le greffier,

B. Echasserieau

M-C. Minard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,